



ASSOCIATION DU VAL D'AVRE

Agréée pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral n° D1/B1/13/662 du 21/10/2013

BP 7 – 27650 MUZY / ass.duvaldavre@gmail.com



STATUTS

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DU VAL D'AVRE – A.V.A. - Enregistrée sous le numéro RNA : W283000054 en date du 2 Juillet 1990.

Article 2 : But – Objet

Cette association a pour objet : **«la protection de l'environnement»**

- Protéger, conserver, étudier et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, le patrimoine bâti et historique, les paysages et le cadre de vie ;
- Lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine et encourager la mise en place de politique opérationnelle en matière de déchets, de transports, d'eau et d'air et la réalisation de toute action permettant d'améliorer la qualité de la vie et de préserver la santé humaine ;
- Promouvoir une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, notamment du point de vue de la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances et de la lutte contre le changement climatique ;
- Encourager une utilisation durable des ressources naturelles, un développement des énergies renouvelables compatibles avec les intérêts environnementaux et paysagers et une consommation qui respecte l'environnement ;
- Susciter l'intérêt, la connaissance et la participation des citoyens à la protection du patrimoine naturel, promouvoir la découverte et l'accès à la nature, notamment en luttant contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée ;
- Soutenir les associations ou personnes œuvrant dans des buts similaires ;
- Agir pour une meilleure transparence des décisions publiques ou privées, favoriser l'information, l'éducation et la participation du public, veiller au bon emploi des fonds publics en matière d'environnement.
- Et de manière générale, agir pour la sauvegarde de ces intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme.

Cette association exerce son action sur l'ensemble du bassin versant de l'Avre et plus particulièrement de l'Avre Aval. Elle exerce également son action à l'égard de tout fait – notamment de pollution, aménagement ou projet – qui, bien que né ou réalisé en dehors de ce territoire, serait de nature à porter atteinte aux intérêts visés par le présent article.

Elle peut ester en justice, défendant par ce moyen son objet, devant les instances juridiques nationales, européennes ou internationales.

Ses actions sont empreintes d'un esprit d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes ou d'intérêts personnels, professionnels ou économiques.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est le suivant : BP 7 - 27650 Muzy

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- ✓ Membres d'honneur,
- ✓ Membres adhérents

Article 6 : Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 7 : Membres

1. Sont membres d'honneur, les personnes désignées par le Conseil d'Administration, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, pour services rendus à l'association,
2. Sont membres adhérents tous ceux qui versent une cotisation annuelle, dont le montant est révisable chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd :

1. Par démission
2. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

Article 9 : Affiliations

L'association peut adhérer ou s'affilier à d'autres associations, unions, regroupements ou fédérations par décision du Conseil d'Administration.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations,
- ✓ Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des pays, des communautés de communes et des communes,
- ✓ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
2. Elle se réunit chaque année au cours du 4ème trimestre.
3. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
4. Le Président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association
5. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
6. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
7. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

8. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
9. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
10. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
11. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités de l'article 11.
2. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Conseil d'Administration

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé au plus de 15 membres, élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres composant cette assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.
2. Les membres élus au Conseil d'Administration sont renouvelés chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.
3. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
4. Le Conseil d'Administration pourra être confondu avec le bureau.
5. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.
6. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
7. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau renouvelable tous les ans à date anniversaire, composé de :

- ✓ Un président,
- ✓ Un ou plusieurs vice-présidents,
- ✓ Un secrétaire et s'il y a lieu plusieurs secrétaires adjoints,
- ✓ Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 6 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire les frais de missions, de déplacements ou de représentation.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Représentation de l'association

L'association est représentée en justice, ainsi que dans tous les actes de la vie civile par le Président ou à défaut le Vice-Président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 18 : Déclaration

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture tous changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.